

NIGHT VECTOR

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros

Siège social : 1 Impasse des Coteaux 31140 Saint Loup Cammas

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Hung DO-DUY,

Né le 25/07/1966 à Saigon (Vietnam),
Demeurant 1 Impasse des Coteaux 31140 Saint Loup Cammas,
De nationalité française

Monsieur Christophe Arnault Jean François HERAULT,

Né le 15 juillet 1967 à Beyrouth (Liban),
Demeurant 13 rue Charles de Gaulle, 61190 Tourouvre au Perche
De nationalité française,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer en eux.

- TITRE I -

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La conception, le développement, la fabrication et la commercialisation d'appareils de protection et de surveillance ;
- Le conseil technique aux entreprises portant en particulier sur la conception, le développement, la fabrication et la commercialisation d'appareils de protection et de surveillance ainsi que sur l'installation et l'utilisation de ces derniers ;
- La représentation de tout tiers dans le cadre de l'activité susvisée ainsi que l'achat pour revente de tout matériel de protection et de surveillance.

Ainsi que toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- l'emprunt et la constitution de toute sûreté ainsi que le recours à tous modes de financement auxquels elle peut légalement recourir en vue de financer la création et le développement des activités ci-dessus ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- la prise de participation dans toute société, française ou étrangère, ayant pour objet l'exercice des activités susvisées ou tout objet similaire ou connexe ainsi que l'acceptation de tout mandat social au sein desdites sociétés ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

« NIGHT VECTOR »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au : **1 Impasse des Coteaux 31140 Saint Loup Cammas**

Il peut être transféré par décision collective des associés prise à la majorité simple ou par décision conjointe du Président et du Directeur Général qui sont habilités à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A

défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2027.

- TITRE III - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Les associés ont effectué, selon les modalités exposées ci-après, divers apports à la constitution dont le montant total s'élève à *mille (1 000)* euros en contrepartie desquels il a été émis *mille (1 000)* actions de un (1) euro chacune de valeur nominale.

7.1 - Apports en numéraire

A la constitution, les associés ont fait à la société les apports en numéraire suivants :

M. Hung DO-DUY a apporté la somme de *quatre cents quatre-vingt-dix euros*, 490 €

M. Christophe Hérault a apporté la somme de *cinq cent dix euros*, 510 €

Soit un montant total d'apports en numéraire de *mille euros*, 1 000 €

La somme totale versée par les associés, soit mille (1 000) euros, a été déposée à la Banque Populaire Grand Ouest – 6 Place de la République 61400 Mortagne au Perche - qui a délivré, à la date du **10/07/2026**, le certificat prescrit par la loi mentionnant les sommes versées par chacun des apporteurs est annexé aux présentes (Annexe 2).

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000) euros.

Il est divisé en cent mille (100 000) actions ordinaires de (0.01) 1 centime d'euro chacune, toutes entièrement libérées au moyen d'apports en nature et de même catégorie.

ARTICLE 9 - Apports en industrie

La Société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués.

Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société par actions simplifiée et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

10.1 - Modalités

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président et/ou du Directeur Général, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président et/ou au Directeur Général, dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce .

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président et/ou au Directeur Général le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L. 228-91 du Code de commerce sont autorisées par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers , sur rapport du Président et/ou du Directeur Général et rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes.

10.2 . - Libération

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président et/ou du Directeur Général, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein

droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 - Comptes Courants d'associés

Avances en compte courants

La Société peut recevoir de ses associés, de son Président ou de son Directeur Général, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre la société et l'intéressé.

- TITRE IV - ACTIONS

ARTICLE 12 - Indivisibilité des actions - Usufruit

- a. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

- b. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire pour l'ensemble des décisions collectives à l'exception des décisions relatives à l'affectation des résultats de la Société.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective prise à l'issue d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 13 - Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en

industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 14 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

- TITRE V-

CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à

l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

- **Opération de reclassement** signifie toute Cession d'actions (au sens du présent article) de la société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Toute Cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect des clauses de préemption et d'agrément dans les conditions ci-après.

L'associé Cédant notifie au Président, au Directeur Général et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

ARTICLE 17 - Préemption

- a. La date de réception de Notification de Cession fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la Cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 18 ci-après.
- b. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet de la Notification de Cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la Notification de Cession ci-dessus visée. Cette notification de préemption est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.
- c. A l'expiration du délai de deux mois prévu au b. ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au a. ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.
- d. Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes. Si le nombre d'actions à attribuer à chacun en application de cette stipulation n'est pas juste, la répartition se fera au plus fort reste.
- e. Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la

procédure d'agrément prévue à l'article 18 ci-après.

- f. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours moyennant le prix mentionné dans la Notification de Cession l'associé Cédant.

ARTICLE 18 - Agrément des cessions

- a. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.
- b. La Notification de Cession vaut demande d'agrément.
- c. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la Notification de Cession pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
- d. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
- e. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans la Notification de Cession. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
- f. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.
- g. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 19 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 16 à 18 des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 20 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

- TITRE VI -ADMINISTRATION DE LA SOCIETE-

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président et un Directeur Général, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

ARTICLE 21 - Président de la Société

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Il est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions disposant du droit de vote.

Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée par décision de la collectivité des associés prise à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions disposant du droit de vote.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour juste motif. Elle est prononcée par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions disposant du droit de vote. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La collective des associés peut, à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions disposant du droit de vote, décider d'allouer au président une rémunération au titre de ses fonctions. Elle peut être fixe, proportionnelle ou fixe et proportionnelle.

En tout état de cause, le président aura droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation d'un justificatif et sous réserve du respect d'une éventuelle politique de remboursement de frais arrêtée d'un commun accord par le Président et le Directeur Général.

Démission

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit chacun des associés au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la prise d'effet de la démission.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

ARTICLE 22 - Directeur Général

Désignation

Le premier Directeur Général de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Il est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions disposant du droit de vote.

Durée des fonctions

Le Directeur Général est nommé avec ou sans limitation de durée par décision de la collectivité des associés prise à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions disposant du droit de vote.

La révocation du Directeur Général ne peut intervenir que pour juste motif. Elle est prononcée par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions disposant du droit de vote. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La collective des associés, à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions disposant du droit de vote, peut décider d'allouer au Directeur Général une rémunération au titre de ses fonctions. Elle peut être fixe, proportionnelle ou fixe et proportionnelle.

En tout état de cause, le Directeur Général aura droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation d'un justificatif et sous réserve du respect d'une éventuelle politique de remboursement de frais arrêtée d'un commun accord par le Président et le Directeur Général.

Démission

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit chacun des associés au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la prise d'effet de la démission.

Pouvoirs

Le Directeur Général dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Directeur Général n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

ARTICLE 23 - Représentation sociale

Les délégués du Comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président de la Société.

Le cas échéant, le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président de la Société.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président de la Société accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

- TITRE VII -

CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son Directeur Général, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article 27 des présents statuts.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président, au Directeur Général et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 25 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 27 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

- TITRE VIII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 26 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social immédiate ou à terme : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président et/ou du Directeur Général ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;

- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Emission d'obligations.

ARTICLE 27 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

En ce qui concerne les décisions collectives dite ordinaires, la majorité de 50 % + 1 voix est nécessaire.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires sont limitativement énumérées ci-après et doivent être adoptées à la majorité des 2/3 des associés disposant du droit de vote :

- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- La prorogation de la Société ;
- La dissolution de la Société.

Et, plus généralement, lorsqu'une disposition légale ou réglementaire le prévoit ;

ARTICLE 28 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président et/ou du Directeur Général.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris. Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la date de réception,

par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant demeureront valides et inchangés.

ARTICLE 29 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président et/ou du Directeur Général au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 25 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-72 du Code du travail, le Comité Social Economique, s'il en existe un, peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par le Directeur Général. A défaut, si ni l'un ni l'autre ne sont présents, un associé est désigné par l'assemblée pour assurer la présidence de celle-ci.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose dans le procès-verbal de l'assemblée. Dans ce dernier cas, les associés présents et les mandataires des associés représentés émargent directement le procès-verbal.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 30 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux d'assemblée générale sont signés par le Président et le Directeur Général.

Ils doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats s'il y a lieu, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution les résultats du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 31 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant toute information et, le cas échéant, tout document permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date de la décision des associés, à moins que la loi n'impose des délais différents.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 32 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

- TITRE IX -

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 33 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, du rapport du Comité de surveillance et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe, le rapport du Comité de surveillance et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 34 - Affectation et répartition des résultats

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, tant au cours de l'existence de la Société qu'en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils décident l'affectation et l'emploi.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, une décision conjointe du Président et du Directeur Général, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE X - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 35 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 37 - Clause de signature électronique

- 37.1. Les associés conviennent qu'ils pourront signer les présents statuts ainsi que tout autre acte social (décision collective, procès-verbaux, ...) par l'apposition d'une signature électronique sur la plateforme DocuSign (ou toute solution équivalente) et reconnaît que cette signature électronique aura la même valeur légale qu'une signature manuscrite.
- 37.2. Les associés conviennent expressément que tout acte signé électroniquement constitue l'original du document, qu'il est établi et sera conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et qu'il est parfaitement valable entre elles.
- 37.3. Chaque associé convient que son identité est suffisamment attestée par l'envoi d'un code de confirmation au numéro de téléphone portable qu'elle a transmis préalablement à la signature de l'acte et dont elle est l'unique titulaire.
- 37.4 Les associés reconnaissent que l'acte signé électroniquement constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier et pourra valablement leur être opposé- En conséquence, l'acte signé électroniquement vaut preuve du contenu de l'acte signé électroniquement, de l'identité du signataire et du consentement aux obligations et conséquences qui découlent de l'acte-
- 37.5 Les associés conviennent que la transmission électronique par DocuSign (ou toute solution équivalente) de l'acte signé électroniquement vaut preuve entre les Associés de l'existence, du contenu, de l'envoi, de l'intégrité, de l'horodatage et de la réception de l'acte signé électroniquement entre les Associés-
- 37.6 Les associés s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de l'acte ou de son contenu sur le fondement de sa signature par voie électronique-
- 37.7 Les associés renoncent irrévocablement à tous recours, actions, demandes et prétentions à l'encontre des rédacteurs des présentes au titre de la signature électronique de l'acte et de ses conséquences-

- TITRE XI - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 38 - Nomination des dirigeants

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée

Monsieur Christophe Herault, né le 15 juillet 1967 à Beyrouth (Liban), de nationalité française, demeurant 13 rue Charles de Gaulle, 61190 Tourouvre au Perche.

Celui-ci accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ladite fonction.

Le premier Directeur général nommé aux termes des présents statuts est :

Monsieur Hung DO-DUY, né le 25 juillet 1966 à Saigon (Vietnam), de nationalité française, demeurant
1 Impasse des Coteaux 31140 Saint Loup Cammas.

Celui-ci accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ladite fonction.

ARTICLE 39 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social

ARTICLE 40 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Saint Loup Cammas le 10/07/2026
En autant d'exemplaire que nécessaire

Monsieur Christophe HERAULT,
Actionnaire, qui accepte ses fonctions de président

Christophe HERAULT

✓ Certifié par  yousign

Monsieur Hung DO-DUY,
Actionnaire, qui accepte ses fonctions de directeur général



✓ Certifié par  yousign

